



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SŮD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 67/09

2 septembre 2009

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-37/07 et T-323/07

Mohamed El Morabit / Conseil

LE TRIBUNAL CONFIRME LES DÉCISIONS DU CONSEIL QUI AVAIENT GELÉ LES FONDS DE M. EL MORABIT

Ces décisions ne violent pas le principe de la présomption d'innocence et le Conseil n'est pas tenu d'attendre une condamnation définitive avant d'appliquer un gel des fonds.

Mohamed El Morabit, ressortissant marocain, a été condamné le 10 mars 2006 par un tribunal de Rotterdam (Pays-Bas) pour sa participation à une organisation criminelle à but terroriste (le groupe dit « Hofstad »). Il a immédiatement introduit un appel devant la Cour d'appel de la Haye.

En décembre 2006, le Conseil a inscrit son nom à la liste communautaire des personnes et entités dont les fonds doivent être gelés, établie par une position commune¹ et un règlement communautaire². Il a été informé des motifs de son inclusion dans la liste par lettre du 3 janvier 2007. Par deux décisions du Conseil de 2007, il a été maintenu sur la liste.

Par arrêt du 23 janvier 2008, la Cour d'appel de la Haye a acquitté M. El Morabit. Le procureur du roi a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Par la suite, par décision du 29 avril 2008, le Conseil a retiré M. El Morabit de la liste relative au gel des fonds.

Entre-temps, M. El Morabit a introduit deux recours devant le Tribunal de première instance. Il considère que le Conseil, en l'incluant dans la liste sans attendre le résultat de l'appel introduit, a violé ses droits fondamentaux et notamment la présomption d'innocence.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que le respect de la présomption d'innocence exige que toute personne accusée d'une infraction soit présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Toutefois, ce principe ne s'oppose pas, sous certaines conditions, à l'adoption

¹ Position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93).

² Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).

de mesures conservatoires, qui, en principe, ne constituent pas de sanctions et ne préjugent aucunement de l'innocence ou de la culpabilité de la personne visée.

Le Tribunal considère que ces conditions sont remplies dans la présente affaire. Il note que le gel des fonds est prévu par la législation communautaire, qu'il a été adopté par une autorité compétente (le Conseil) et qu'il a un caractère limité dans le temps (la liste étant révisée à intervalles réguliers). De plus, ces mesures restrictives n'entraînent pas une confiscation des avoirs en tant que produits du crime mais un gel à titre conservatoire. Ces mesures ne constituent donc pas une sanction et n'impliquent, par ailleurs, aucune accusation de cette nature.

Dans ces conditions, le Tribunal conclut qu'il n'y avait aucune violation du principe de présomption d'innocence.

Ensuite, le Tribunal constate que le Conseil n'est pas tenu d'attendre une condamnation définitive avant d'appliquer un gel des fonds. Étant donné qu'une ouverture d'enquête portant sur la facilitation d'un acte terroriste, fondée sur des indices sérieux et crédibles, peut suffire à justifier l'inscription sur la liste, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, une condamnation par une juridiction d'un État membre, établissant un lien avec des activités terroristes, peut justifier à elle seule l'inclusion dans cette liste.

De plus, le Tribunal considère que la réalisation de l'objectif du maintien de la paix et de la sécurité internationale, d'une importance fondamentale pour la communauté internationale, risquerait d'être compromise si les mesures de gel des fonds ne pouvaient s'appliquer qu'à des personnes, groupes et entités qui font l'objet d'une condamnation définitive. En effet, l'exigence systématique d'une décision définitive serait susceptible de porter une atteinte sérieuse et irréversible à l'efficacité des mesures restrictives dès lors que, dans l'intervalle, les personnes susceptibles d'être inscrites sur la liste pourraient prendre des dispositions visant à éviter que des mesures de gel des fonds puissent encore leur être appliquées.

Dans ce contexte, le Tribunal rappelle que le Conseil est tenu de vérifier, à la suite de l'aboutissement de la procédure d'appel, l'existence de motifs justifiant le maintien du gel des fonds de l'intéressé. En l'espèce, à la suite de l'acquiescement de M. El Morabit, le Conseil en a tiré la conséquence directe en le rayant de la liste malgré l'introduction par le procureur du roi d'un pourvoi en cassation. Ainsi, le Conseil a adopté une interprétation constante de la notion de condamnation.

En dernier lieu, le Tribunal constate que l'importance du maintien de la paix et de la sécurité internationale est de nature à justifier des conséquences économiques négatives subies par M. El Morabit. Dès lors, une décision de gel des fonds ne viole pas le principe de proportionnalité.

Par conséquent le Tribunal rejette le recours et confirme les décisions du Conseil.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : ES, DE, EN, FR, NL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-37/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034